



L'orphelinat de *la Grand Providence*, fondé par la ville de Nismes et une société de Dames de la Miséricorde, est légalement institué par ordonnance royale du [25 août 1837](#). Il est par conséquent reconnu d'utilité publique et non pas simplement autorisé.

Une convention est passée entre les Dames de l'association de la Miséricorde et les Dames hospitalières de la congrégation dite notre Dame de Grâce, sous la règle de Saint Augustin et les constitutions de Saint-Thomas de Villeneuve, dont le chef lieu se trouve à Aix et a été autorisé par le gouvernement au mois d'avril 1804.

*Voici donc les statuts*

#### *Article premier*

Les dames de la société de Saint-thomas de Villeneuve, s'engagent à fournir pour le service de la maison de *la Providence*, établie à Nismes par les dames de la Miséricorde, une supérieure et le nombre de religieuses convenu qui sont ou pourraient être nécessaires pour l'instruction des enfants pauvres confiés à leurs soins.

#### *Article 2*

Les religieuses commenceront leur libre exercice de leurs règles et constitutions dans lesquelles l'administration de l'œuvre de la Miséricorde ne pourra s'opposer en rien.

#### *Article 3*

Les dames de la Miséricorde de la ville de Nismes, de concert avec Madame la Supérieure s'adresseront à Madame la Supérieure générale pour augmenter suivant les besoins, le nombre de religieuses de chœur ou pour demander le changement de telle ou telle religieuse. Ces diverses demandes seront accordées par une supérieure, quatre religieuses et une couvesse.

#### *Article 4*

Monseigneur de Chaffoy, évêque de Nismes, supérieur de la maison de *la Providence* sera consulté et donnera son avis pour l'exécution de l'article ci-dessus.

#### *Article 5*

L'administration de l'œuvre de la Miséricorde place sous la surveillance des dames religieuses de la société de Saint thomas de Villeneuve un ou plusieurs laïques si elles sont jugées nécessaires et utiles pour les soins des ateliers établis dans la maison. Ces laïques ne pourront être admises dans la maison que sur l'avis de Madame la Supérieure.

#### *Article 6*

L'administration des Dames de la Miséricorde de la ville de Nismes s'engage à payer annuellement une somme de cinq cent francs pour chaque religieuses et celle de quatre cent

*francs pour chaque religieuse couvresse qui seront attaché à la maison de la providence. Les diverses sommes seront remises à Madame la Supérieure par trimestre et serviront à leur frais de nourriture, entretien et blanchissage, etc.*

*Article 7*

*Madame la Supérieure recevra des dames de la miséricorde, tous les meubles et effets, linges, ustensiles de cuivre et généralement tout ce qui se trouve dans la maison de la providence, il en sera dressé un inventaire double, dont un sera remis à Madame la Supérieure et l'autre à Madame la Présidente de l'œuvre qui toutes deux signeront cet inventaire.*

*Article 8*

*L'institution de la maison de **la Providence** de la ville de Nismes, ayant pour but exclusif l'éducation des filles, elles y seront élevées dans la connaissance de la religion catholique, elles suivront régulièrement l'école jusqu'à l'âge de 14 ans, ensuite elles seront initiées aux travaux de ménage, de couture, de broderie. On leur donnera ainsi les connaissances nécessaires pour acquérir un état utile conforme aux goûts et aux moyens qu'elles auront développés pendant leur séjour dans la Maison.*

*Article 9*

*Le nombre des pensionnaires est indéterminé et sera toujours relatif aux moyens et aux ressources des Dames de l'œuvre de la Miséricorde.*

*Article 10*

*Madame la Supérieure tiendra un compte journalier et particulier de toutes les dépenses relatives à la nourriture, blanchissage et entretien des pensionnaires admises dans la maison de **la Providence** ainsi que des laïques qui pourraient y être reçues conformément à l'article 5 ci-dessus. Le compte qui embrassera le chauffage et l'éclairage de toute la maison sera arrêté à la fin de chaque trimestre, l'administration remettra d'avance et par trimestre une somme de quinze francs par mois pour chaque pensionnaires et 20 francs pour chaque laïque, cette somme sera remise à Madame la Supérieure et l'emploi en sera réglé et définitivement régularisé à la fin de chaque trimestre pour le compte particulier dont il vient d'être parlé.*

*Article 11*

*Madame la Supérieure se charge de tenir un compte exact de l'entrée et de la sortie des pensionnaires, ainsi que de tous les mouvements intérieurs de la Maison relatif aux mutations personnel de la maison.*

*Article 12*

*Elle tiendra aussi un compte détaillé de tous les ouvrages confectionnés dans les divers ateliers, ainsi que de leur entrée et sortie de la maison. Cet état sera mis sous les yeux de l'administration à la fin de chaque trimestre.*

*Article 13*

*Tous les produits du travail des pensionnaires restera au profit de la maison celui des externes leur sera accordé par moitié, l'autre moitié est acquise à la maison ; la portion des*

*externes leur sera remise tous les samedis par Madame la Supérieure, qui en tiendra un compte nominatif avec la date du jour auquel chaque remise pourra être faite.*

*Article 14*

*Des pensionnaires est réglé à leur donner de la viande deux ou trois fois par semaine, à la volonté de Madame la Supérieure et des légumes pour le reste de la semaine, les laïques admises dans la maison d'après l'article 5 ci dessus, mangeront avec les pensionnaires.*

*Article 15*

*Aucune pensionnaires ou externes ne pourra être reçue dans la maison que sur la présentation par écrit de l'administration, l'approbation de Monsieur le directeur et l'agrément de Madame la Supérieure.*

*Article 16*

*L'administration se charge de tous les frais de voyage des dames religieuses qui viendront administrées la maison de la providence. Elle se charge aussi des mêmes frais pour les mutations ou augmentation du nombre des religieuses sollicitées par elle. Si au contraire ces mutations provenaient de la part des dames, la supérieure générale dans l'intérêt des diverses communautés de la société, les frais de voyage demeureront à la charge de cette dernière.*

*Article 17*

*L'administration des Dames de la Miséricorde se charge en outre du traitement en cas de maladies, des religieuses attachées à la maison de **la Providence** comme aussi de tous les frais de sépulture, si quelqu'une d'elle ce qu'à Dieu ne plaise à décéder dans l'établissement ces avantages sont communs aux postulantes et novices que les dames religieuses pourront avoir auprès d'elle sans augmentation de traitement.*

*Fait à Nismes ces 5 expéditions dont une sera remise à Monseigneur l'Archevêque d'Aix et d'Embrun, la seconde à Monseigneur l'évêque de Nismes, la troisième à la Supérieure générale des dames de notre société religieuses de Saint thomas de Villeneuve, la quatrième à Madame la Supérieure de la maison de **la Providence** de Nismes et la cinquième à Madame la Présidente de l'œuvre de la Miséricorde.*

*Nismes, le 15 juillet de l'année 1822*

*Sous le bon plaisir de Monseigneur l'Evêque de Nismes*